

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PFAC

NOTE D'INFORMATION

Qu'est-ce que la PFAC ?

La réforme, aux fins de simplification, de la fiscalité de l'aménagement c'est-à-dire des participations au financement des équipements publics réclamées aux bénéficiaires d'autorisation de construire et d'aménager, opérée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, a entraîné la suppression de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) et son remplacement par la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) directement gérée par les collectivités en charge du service assainissement des eaux usées.

Par délibération du 25 juin 2012, le SILA a décidé, dans le cadre de sa compétence assainissement eaux usées*, d'instituer cette nouvelle participation, afin de maintenir les recettes du service et permettre ainsi la poursuite de son programme d'investissement (collecteurs, unités de traitement des eaux usées) nécessaire au développement des communes et à la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

Comment s'applique la PFAC ?

A la différence de la PRE, la PFAC ne constitue pas une contribution d'urbanisme ; elle n'est en conséquence pas mentionnée dans les autorisations d'urbanisme (permis de construire...)

Elle est exigible à l'occasion du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, de l'extension de la construction ou de son réaménagement dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Qui est redevable de la PFAC ?

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement (article L. 1331-1 du code de la santé publique) c'est-à-dire :

- Les propriétaires de constructions neuves (non dotées d'une installation d'assainissement non collectif).
- Les propriétaires de constructions existantes non raccordées au réseau de collecte, dotées ou non d'une installation d'assainissement non collectif, lors du raccordement à un réseau de collecte.
- Les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

*La compétence assainissement eaux usées du SILA s'étend sur le territoire de la C2A, des Communautés de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy, du Pays de Faverges, de la Tournette, du Pays de Fillière, de Fier et Usse.

Qui perçoit la PFAC ?

Le SILA perçoit la PFAC au titre de sa compétence assainissement collectif des eaux usées.

Les tarifs de la PFAC

Les tarifs de la PFAC sont fixés annuellement par délibération du Comité du SILA.

Ils sont consultables sur le site internet du SILA www.sila.fr, ou peuvent être communiqués sur demande par mail (sila@silaf.fr).

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date du raccordement.

Période transitoire entre la fin de la PRE et l'application de la PFAC

Les dossiers de permis de construire et d'aménager correspondant à des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2012 sont soumis à la PRE.

La PFAC est réclamée aux propriétaires de constructions dont le raccordement est réalisé après le 1^{er} juillet 2012, sauf dans le cas où ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 mais délivré après cette date.

Autres possibilités de financement des équipements publics d'assainissement

D'autres possibilités peuvent être mises en œuvre pour le financement des équipements publics d'assainissement :

- la taxe d'aménagement majorée (TA)
- les participations en Projet Urbain Partenarial (PUP) et en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

L'institution de ces participations relève principalement des communes. Il est important en conséquence, pour ce qui concerne la compétence eaux usées du SILA, que les communes prennent contact auprès du SILA préalablement à toute opération d'aménagement dont le financement est envisagé soit par une TA majorée (taux supérieur à 5%), soit dans le cadre de la création d'une ZAC ou de la passation d'une convention de PUP à intervenir avec l'aménageur.

Selon les équipements à réaliser, la commune et le SILA pourront opter :

- soit pour l'intégration du financement dans la TA majorée ou les participations en ZAC ou en PUP. Dans ce cas il y aura reversement au SILA par la commune d'une partie de la TA majorée ou de la participation en PUP ou en ZAC. Une convention devra pour cela intervenir entre la commune et le SILA ;
- soit pour l'assujettissement à la PFAC que le SILA sollicitera des pétitionnaires en plus des participations perçues par la commune.

L'information complète des aménageurs en amont de l'opération sur les participations qu'ils auront à payer est également primordiale, afin d'éviter les contentieux ultérieurs.

En tout état de cause, la PFAC et les autres participations (TA majorée et participations en PUP et en ZAC) ne peuvent se cumuler pour le financement des mêmes équipements publics d'assainissement.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 1 août 2014

Le Président,
Pierre BRUYERE

